



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2012/10/24-74

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

La construction et l'aménagement du nouveau stade de Bordeaux

COMMUNE de BORDEAUX

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 13 décembre 2011, présentée par la Société Stade de Bordeaux Atlantique, enregistrée sous le n° 33-2011-00408, et jugée régulière le 15 février 2012, suite aux compléments apportés, relatif au projet d'aménagement du nouveau stade à Bordeaux;

VU le contrat de partenariat établi entre la ville de Bordeaux et la société de projet Stade Bordeaux Atlantique créée spécifiquement pour ce contrat et notamment la durée de 30 ans de mise à disposition du

nouveau stade et du périmètre du contrat correspondant au terrain donné à bail par la CUB à la ville de Bordeaux et le parking du parc floral en partie,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 mars 2012 au 16 avril 2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en sous-Préfecture d'Arcachon le 25 mai 2012,

VU l'avis de la commune de Bordeaux en date du 2 avril 2012,

VU l'avis de la commune de Bruges en date du 28 mars 2012

Vu l'absence de délibération de la commune de Blanquefort,

VU l'avis de la Communauté Urbaine de Bordeaux, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 3 mai 2012,

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 16 janvier 2012,

VU l'avis de l'ARS en matière de santé environnementale en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 13 juin 2012,

VU l'avis de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde réunie le 3 avril 2012,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 20 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 20 septembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la Société Stade Bordeaux Atlantique,

VU les réponses formulées par le pétitionnaire les 10 et 24 octobre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Stade Bordeaux Atlantique est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du nouveau stade sur la commune de Bordeaux. Le projet s'étend sur une superficie totale de 18,6 ha. Il concerne les parcelles cadastrales TY3, TY 4, TY6, TY 8 et TX 4, TX6, TX7.

Le projet est constitué :

- D'un stade destiné à accueillir l'ensemble des locaux techniques et locaux accessibles au public
- Du parking Nord de 1267 places, d'une zone de stationnement pour une quarantaine de bus et du centre de regroupement des moyens
- De la promenade Sud (voie piétonne pouvant être empruntée par les véhicules) parallèle à la Jallère. Elle longe le parvis Ouest et doit accueillir des stands et des activités commerciales.

- Du parvis Ouest (espace piétons), constitué de bosquets et de pelouse, pouvant accueillir des stands commerciaux ou autres événements.
- Du parvis Est, constitué d'un cordon boisé venant compléter la trame bocagère existante
- D'une passerelle piétonne prévue au-dessus de la Jallère
- Et de mesures compensatoires adéquates à chaque impact

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation de sondages Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m3/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	La capacité totale de la station de relevage (600 m3/h de débit maximal) est à environ 11 % du débit de la Jallère (1,5 m3/s, valeur maximale quant la Garonne est haute Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	24 ha Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	250 m Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Zone remblayée = 4 ha Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de zone humide sur une surface de 3 ha Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1 – Terrassements

Les opérations de déblais/remblais ramènent le TN à la cote :

- 3,10 m NGF pour le parvis Ouest
- 3,20 m NGF pour le terrain
- 4,60 à 4,90 m NGF pour la ceinture autour des installations
- la zone située entre le stade et les ateliers du tramway, servant de compensation aux remblais projetés au niveau du futur parvis Ouest, présente des pentes douces permettant une intégration paysagère cohérente avec l'ensemble du secteur.

La dépollution du terrain et le tri des matériaux déblayés sont réalisés lors de la phase de terrassement, sous la responsabilité et à la charge de la CUB propriétaire du terrain d'assiette du projet. Les matériaux inertes restants sont utilisés sur le site comme remblais.

Les matériaux et produits pollués sont évacués en site approprié. Les justificatifs des évacuations sont adressés au Service de Police de l'Eau dans le mois suivant la réalisation des travaux.

2 - Gestion des eaux pluviales

- Les eaux de toitures sont collectées en 8 points (2 à chaque angle du stade)
- En pied de descente d'eau, les eaux sont dirigées vers 4 cuves de 200 m³ chacune.
- Les cuves sont équipées d'un trop plein
- Un système de pompage et de traitement des eaux de pluie redirige les eaux stockées vers la pelouse pour l'arrosage.
- Les eaux excédentaires sont dirigées vers les solutions compensatoires situées sous le parvis.
- Sur les parvis, les eaux de ruissellement sont collectées par des grilles et /ou des tranchées drainantes et dirigées vers les solutions compensatoires.
- Les eaux de chaussées sont collectées à part et prétraitées par des séparateurs à hydrocarbure avant rejet au milieu
- En aval de chaque solution compensatoire constituée par des structures réservoir en galets, un ouvrage de régulation à 3 l/s/ha est mis en place avant les 7 points de rejets à la Jalle ou la Jallère.
- Les eaux transitent par un regard à lame siphonoïde qui permet de retenir les flottants et les éventuels hydrocarbures.
- 4 points de rejets s'effectuent en Jallère et 3 dans la Jalle dévoyée (dont l'émissaire est la Jallère)
 - Ils sont répartis en 2 points dans la section orientée Ouest-Est et 1 point dans celle orientée Nord-Sud.
- Le surplus d'eau de ruissellement est stocké dans la dépression du parvis Ouest, jusqu'à la cote 2,90 NGF. La surverse est dirigée naturellement vers la Jallère.
- Les eaux de ruissellement de la pelouse sont rejetées en Jallère.
- En ce qui concerne l'arrosage de la pelouse, tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Pour satisfaire les besoins en eau, lorsque les réservoirs d'eau de pluie sont vides, un appoint peut s'effectuer par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine grâce à un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.
- La réalisation d'un ouvrage de faible profondeur dans les formations du Plio-Quaternaire est une solution alternative envisagée afin d'éviter le recours à l'utilisation de l'eau potable.

3 - Dévoisement de la jalle

La jalle qui traverse le projet du Nord au Sud est déviée depuis l'angle Sud-Ouest du parking Nord, jusqu'à l'angle Sud-Est du stade. Une station de pompage permettant de relever les eaux de la nouvelle jalle est recréée à cet endroit pour assurer le rejet vers la Jallère. Elle est enterrée et a les mêmes caractéristiques de débit que l'existante, soit 600 m³/h en débit maximal et les mêmes fonctionnalités. Les cotes de relevage sont identiques à la station actuelle.

En cas de bas niveau, l'écoulement se fait gravitairement.

4 - Eaux usées

Les eaux résiduaires issues du projet et les eaux de lavage de la voie de desserte interne sont rejetées avec l'autorisation de la CUB dans le réseau communautaire.

Le raccordement n'est effectif sans le respect de l'ensemble des prescriptions émises par la Direction de l'Eau de la CUB dans le cadre du permis de construire.

5 - Eaux souterraines

Aucun rabattement de nappe n'est effectué. En cas de nécessité, le service de Police de l'Eau sera prévenu et un dossier sera déposé avant tout commencement de travaux au titre de la rubrique des opérations soumises à déclaration ou à autorisation visée à l'article R214-1 du code de l'environnement et conformément aux articles R 214-6 et 214-32 du même code.

- les pieux d'ancrage des bâtiments sont implantés à moins de 23 m maximum par rapport au TN par un forage à la tarière creuse ou à la boue bentonitique
- les cages d'ascenseurs atteignent une profondeur maximale de 2,70 m par rapport au TN, ou au-dessus de la nappe de remblais

6 - Passerelle

La passerelle piétonne de 23 m de long sur 4 m de large installée au-dessus de la Jallère ne constitue pas un obstacle aux écoulements des eaux. Les appuis sont implantés en dehors du lit majeur. Les rambardes de sécurité sont transparentes aux écoulements.

7 - Phasage du chantier

Sous réserve d'obtenir la mise à disposition du terrain par la ville de Bordeaux, les dates prévisionnelles d'interventions sont les suivantes :

- ✓ Défrichage :
 - ➔ 2 mois : novembre et décembre 2012
- ✓ Terrassements relatifs aux compensations hydrauliques :
 - ➔ 4 mois : janvier, février, mars et avril 2013
- ✓ Plateformes de travail en déblais ou remblais traitées à la chaux :
 - ➔ 3 mois : novembre et décembre 2012, janvier 2013 pour la zone d'installation de chantier sur la future aire média au nord-ouest du stade (sur la prairie à côté du vélodrome, hors zone de défrichage)
 - ➔ 4 mois : février, mars, avril et mai 2013 pour toutes les zones hors parking du parc floral
- ✓ Remblais traités à la chaux et le pré-chargement de consolidation des sols sous les futures constructions et voiries
 - ➔ 4 mois : janvier, février, mars et avril 2013 pour toutes les zones hors parking floral
- ✓ Fondations (démarrage) :
 - ➔ 4 mois : mars, avril, mai et juin 2013

L'ensemble de la surface du projet est en travaux de « terrassements généraux » à partir de janvier 2013, hors jalle nord-sud qui est remblayée en mars 2013, avant la fin de la période favorable.

En cas de changement de planning des travaux, le Maître d'Ouvrage transmet les nouvelles dates prévisionnelles avant tout commencement des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage des travaux ou au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté si les travaux à réaliser sont sans impacts sur la prescription :

- Une pêche électrique et un IBG RCS (Indice Biologique Réseau de Contrôle et de Surveillance) sont réalisés dans la Jallère en aval immédiat du projet sous le contrôle de l'ONEMA, afin de déterminer le peuplement piscicole et aquatique du cours d'eau (IBG RCS NF T90-350 avec protocole de prélèvement XP T90-333, Indice biologique poissons NFT90-344 avec le protocole d'échantillonnage XP T90-383).

Avant le démarrage des travaux :

- Un comité technique élargi est installé pour suivre la mise en place des orientations et recommandations de l'arrêté préfectoral n°27-2012 du 19 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.
- Une pêche de sauvetage des espèces piscicoles et les déplacements des amphibiens présents dans la jalle à dévoyer et la mare sont réalisés avant tous travaux sous le contrôle de l'ONEMA,

Et sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Une étude en collaboration avec les associations de protection de la nature et les services de l'Etat, de la mise en œuvre de franchissements supplémentaires pour la faune locale (semi-aquatique). Le rapport est transmis aux services de contrôle DDTM, DREAL, ONEMA, ONCFS dans les meilleurs délais.
- Une étude pour la mise en œuvre d'un système complétant les besoins en eau pour l'arrosage de la pelouse autre que les prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable. Le rapport est à transmettre à la DDTM dans les meilleurs délais.

Pendant la phase travaux

- L'ouverture des zones humides, la restauration de la zone située à l'Est du projet, les déplacements des individus, la gestion des espèces invasives, ainsi que la sécurisation foncière et la gestion du site de compensation, l'assistance environnementale, la création des passages faunes et tous suivis sont exécutés conformément à l'arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.
- Toutes les pollutions doivent être gérées dès leur constat afin d'éviter tout transfert vers des points d'usage (exemple via des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine traversant des terres polluées). Le pétitionnaire doit s'assurer immédiatement de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages prévus sur le site.
- Le passage, le long des berges des cours d'eau dans la zone de mise en défens, par les engins lourds est proscrit,
- Les branchages sont exportés le jour afin d'éviter le gîte du vison ou autres mustélidés qui risquent être détruits par brûlage et/ou broyage,
- La mise en œuvre des mesures de protection en phase chantier est effectuée en concertation avec les services de l'Etat (DDTM/Police de l'Eau, DREAL, ONEMA et ONCFS) réunis en Comité Technique de suivi.
- Les travaux de défrichage doivent se dérouler impérativement d'octobre à fin février
- La passerelle piétonne prévue au-dessus de la Jallère :
 - Ne doit pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau par rapport à la section plein bord du lit mineur.
 - Les appuis ne doivent pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau par rapport aux plus hautes eaux.
 - Ces appuis doivent laisser un libre passage pour les mammifères semi-aquatiques qui ne doit pas être inférieur à 1 m de large sur 0,50 m de haut.
 - Ce passage doit être hors d'eau quelque soit le niveau d'eau de la Jallère entre les piliers et le haut de berge.
 - Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions afin d'éviter toute pollution accidentelle (laitance béton etc.) et de détériorer les berges

Phase d'exploitation du IOTA

- Les travaux de réfection du parking du parc floral doivent être réalisés avant la mise en service du stade.
- L'utilisation de ce parking et celle du parking complémentaire situé au sud-ouest du parking du parc des expositions n'est autorisée qu'après vérification de leur conformité au regard de la réglementation par les services compétents de la Préfecture/Police de l'Eau, un dossier est adressé à ce service dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Mise en place d'aménagements hydrauliques permettant la continuité écologique (montaison et dévalaison) de l'espèce anguille au niveau de la Jallère, du canal de dérivation et des fossés,
- Maintien de végétaux et d'arbres autochtones. La recolonisation naturelle le long des eaux superficielles Jallère, canal de dérivation et fossés (sans intervention humaine) d'une part et création de haies d'autre part est privilégiée,

- L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite,
- La végétation rivulaire arborée et buissonnante doit être favorisée.
- L'ensemble des terrains correspondant aux mesures surfaciques est entretenu par la ville de Bordeaux et la CUB notamment pour le bois de Bretous. La ville de Bruges doit y être associée.
- L'arrosage nocturne est privilégié pour éviter l'évaporation et le gaspillage
- Mise place d'un dispositif permanent d'information du public, sur la sensibilité du milieu notamment le long de la jalle et de la Jallère.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

- Un Comité technique de suivi est créé avec les services et établissements publics de l'Etat (DDTM/Police de l'eau, DREAL, ONCFS, ONEMA ...) pour valider les mesures de protection en phase chantier et la pertinence de l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans le dossier.
- Un suivi de la qualité des eaux en amont de la jalle et en amont et en aval de la Jallère sera effectué : 16 prélèvements seront réalisés sur la Jalle et sur la Jallère Ils seront effectués comme suit : 1 au démarrage des travaux, 1 par mois pendant les six premiers mois de terrassement, puis 1 par trimestre pendant les 24 mois restant de travaux. Au-delà de cette période un suivi de la qualité des eaux sera effectué tous les ans. Un rapport interprétatif qualité des eaux est soumis au Comité technique de suivi chaque année
- Un suivi et un bilan des mesures de compensation (notamment pour les zones humides) seront réalisés tous les 3 ans sur une période de 30 ans. Ils doivent rendre compte des protocoles et des résultats obtenus. Les rapports seront transmis, sans délai, aux différents services et établissements publics qui composent le Comité technique de suivi.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux seront arrêtés immédiatement et toutes dispositions seront aussitôt prises pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage seront maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux seront collectées dans les meilleurs délais et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Le service en charge de la Police de l'Eau, la ville de Bordeaux et la CUB seront officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

- Les mesures correctives et compensatoires hydrauliques seront effectuées avant la réalisation de tous travaux de construction et d'aménagements.
- Une zone basse située entre le parvis Est de la zone d'étude du projet et l'Ouest des ateliers du tramway située hors périmètre d'intervention (cf. plan masse PC 2-02 joint au dossier loi sur l'eau) est créée par décaissement afin de rétablir les connexions hydrauliques et restituer une zone de stockage en liaison directe avec la Jallère. Avant le démarrage de ces travaux, le pétitionnaire transmettra au service de Police de l'Eau :
 - Les plans de nivellement de la zone
 - Les profils en travers cotés
 - Les aménagements paysagés envisagés
 - Une note justifiant la cohérence avec l'étude hydraulique
- Deux ouvrages hydrauliques sont mis en œuvre sur cette zone :
 - le premier sous la voie d'accès au parking Nord depuis les ateliers du tramway (cadre 1,00X1,00 m)
 - le second sous le passage du tramway au Sud (2,00 de long X1,80 de haut) calé à la cote 1,30 m NGF
- Un maximum d'arbres présentant un intérêt écologique sur le site est conservé pour permettre à certaines espèces (dont le Milan noir) de se réfugier sur un arbre à proximité immédiate pour nidifier.
- Toute mesure est prise pour éviter la destruction des pontes et des jeunes mammifères
- Les zones naturelles d'intérêt situées à proximité du chantier sont balisées et clôturées afin d'éviter les pollutions éventuelles et les passages d'engins.
- Des ouvertures encadrées des milieux, doivent être effectuées pour permettre aux espèces de fuir les emprises du chantier.

- Des cheminements à sec sont créés pour le vison sur les corridors de déplacements afin de limiter les risques de collisions routières.
- Une connexion est créée entre la Jallère et le Nord (parc floral) pour limiter l'impact cumulé de cloisonnement généré par les projets du stade et de l'atelier du tramway.
- Le tracé de la nouvelle voie d'accès au stade est mis en œuvre et exploitée de façon à limiter au maximum les destructions d'habitats et notamment d'habitats potentiels d'espèces protégées. Les franchissements de cette nouvelle voie doivent faire l'objet d'aménagements permettant la transparence aux déplacements de la faune.

Mesures de compensations surfaciques :

- Création, restauration et gestion naturelle d'habitats naturels humides aujourd'hui anthropisés :
 - Connexion de la Jallère avec le parc floral, soit 6 ha d'une zone détruite dans les années 1970 par remblaiement
 - Réouverture du corridor (2 à 3 ha) entre la réserve naturelle des marais de Bruges à l'Ouest et la Jallère et la Garonne à l'Est
 - Création d'une prairie bocagère de 22 ha en gestion raisonnée à l'Est et au Nord-Est du périmètre du stade, constitués aujourd'hui de terrains exploités pour des cultures intensives et des anciennes pépinières de la ville de Bordeaux.
- Amélioration de l'état de conservation de 144 ha d'espaces naturels, aujourd'hui dégradés ou mal entretenus. Elle consiste à modifier le mode de gestion des espaces pour créer des habitats favorables :
 - De la zone humide Est et des berges de la Jallère au Sud du périmètre du projet
 - De la frange Sud du parc floral et du bois de Bordeaux au Nord du projet
 - D'un terrain CUB situé entre la réserve naturelle et le bois de Bordeaux

Mesures de compensations fonctionnelles :

Plusieurs corridors doivent être sécurisés afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du site et en facilitant les déplacements de la faune entre la réserve naturelle des marais de Bruges, le bois de Bordeaux, la Jallère, la Jalle de Blanquefort et la Garonne :

- Ouvrages existants transparents
- Protection de l'allée du bois et création d'un passage faune
- Sécurisation du corridor Jallère amont/aval
- Restauration de la liaison Nord-Sud entre la Jallère et le parc floral.
- Restauration de la transparence du pont de l'avenue de Labarde

Mise en place d'un éclairage ciblé des cheminements piétons par des lampes directionnelles. Les luminaires seront disposés de façon à ne pas éclairer les zones naturelles aux alentours.

Mesures de compensations pour les impacts indirects dues aux éventuels rejets polluants :

- En phase travaux :
 - Stockage spécifique pour le rangement des produits chimiques au-dessus de la cote d'inondation
 - Cuvettes de rétention sur plateforme étanche pour les cuves à hydrocarbures
 - Ravitaillement à l'aide d'un pistolet muni d'un dispositif anti refoulement
 - Lavage du matériel réduit au strict nécessaire, au droit d'une fosse prévue à cet effet avec traitement (décantation) avant rejet dans le réseau
 - Engins de chantier récents et bien entretenus
 - Base de vie du chantier raccordée au réseau eaux usées
- Gestion des eaux pluviales : ouvrages de régulation et regards à lame siphonide
- Gestion des eaux usées : clapets anti-retour, regards étanches et verrouillages

Le projet global d'accompagnement environnemental de compensation sera mis en œuvre conjointement par la ville de Bordeaux, la CUB et la société Stade de Bordeaux Atlantique selon des modalités précises indiquées en page 79 du dossier.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques et autres prescriptions ou dispositions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions :

- générales relevant des rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation,
- notifiées par l'arrêté préfectoral n°27/2012 du 19 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces animales protégées.
- de l'arrêté du 29/02/2008 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- relatives aux dispositions techniques de l'arrêté du 21/0/2008 relative à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage
- de l'arrêté du 30/11/2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public,
- de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire applicable aux établissements recevant du public
- des articles R1321-13 à 1321-59 du Code de la Santé Publique concernant les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et aux matériaux utilisés, la protection contre les phénomènes de retour d'eaux, l'utilisation de dispositif de traitement, l'utilisation des canalisations intérieure pour la mise à la terre dans les distributions
- Le pétitionnaire reste assujetti aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine en cas de présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus

et toutes autres prescriptions et obligations dont le projet est susceptible d'être soumis.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 36 mois à compter de sa notification au pétitionnaire pour la phase travaux et la mise en œuvre des mesures compensatoires et 30 ans pour l'exploitation des IOTA et des zones humides.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bordeaux, Bruges et Blanquefort dans le département de la Gironde.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Bordeaux, Bruges et Blanquefort.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Bordeaux,
Le Maire de la commune de Bruges,
Le Maire de la commune de Blanquefort,
Le Chef du service départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le - 5 NOV. 2012

Le Préfet



Michel DELPUECH